

## **GE\_GERICHTE ATAS/722/2008 vom 18. Juni 2008**

GE Cour de justice, 2008-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_722\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_722_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/722/2008 du 18 juin 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/722/2008 del 18 giugno 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 2 let. d LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (ci-après LRMCAS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/4970/2007 - 9/15 -

#### **E. 2**

Le délai de recours est de 30 jours (art. 38 LRMCAS et 60 ss de la loi sur la procédure administrative – LPA). La décision sur opposition du 13 novembre 2007 a été reçue par le recourant au plus tôt le lendemain et, partant, le délai a commencé à courir le 15 novembre 2007 de sorte que le recours du 14 décembre 2007 a été formé en temps utile. Par conséquent, il est recevable.

#### **E. 3**

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir omis de l'informer qu'il a octroyé un délai à l'intimé pour se prononcer sur la lettre de la Mairie de Saint-Blaise du 10 avril 2008. Implicitement, il semble invoquer la violation de son droit d'être entendu. Le droit d'être entendu est à la fois une institution servant à l'instruction de la procédure et une faculté de la partie, en rapport avec sa personnalité, de participer au prononcé de décisions qui lèsent sa situation juridique (ATF 124 V 180 consid. 1a). La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, découlant de l'art. 29 al. 2 Cst., le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. (ATF 126 I 16 consid. 2a/aa, 124 V 181 consid. 1a, 375 consid. 3b et les références). Le droit d'être entendu n'impose ainsi pas qu'une partie soit tenue au courant de chaque acte de procédure, même si cela paraît souhaitable, mais qu'elle puisse participer à l'administration des preuves, en prendre connaissance et se déterminer à leur propos. Or, c'est le recourant lui-même qui a demandé à la Mairie de Saint-Blaise d'envoyer le courrier du 10 avril 2008. S'agissant d'une nouvelle pièce, le Tribunal devait permettre à la partie adverse de se déterminer à son sujet, précisément en vertu du droit d'être entendu. Il n'y a par conséquent pas lieu de retirer les écritures du 6 mai 2008 de l'intimé de la procédure.

#### **E. 4**

Le recourant demande également de pouvoir se déterminer sur ces écritures, dans l'hypothèse où elles ne seraient pas écartées. Toutefois, le recourant a déjà amplement eu l'occasion de faire valoir ses arguments dans la présente procédure, de sorte que, en l'absence d'une pièce nouvelle de la partie adverse, il ne se justifie pas de lui donner encore une fois la possibilité de se déterminer. Ses conclusions dans ce sens seront par conséquent rejetées.

#### **E. 5**

Par ailleurs, en prenant contact avec l'intimé, les inspecteurs de la police judiciaire n'ont pas violé les droits de la défense puisqu'ils ont agi sur mandat du juge

A/4970/2007 - 10/15 - d'instruction du 8 juin 2007 les chargeant d'entendre les divers intervenants des organismes sociaux ayant fourni logement et aide au couple A\_\_\_\_\_. De surcroît, il s'agit pour l'instant de procéder aux enquêtes pour établir des faits et non pas pour faire des "accusations". Le juge du Tribunal des assurances sociales est à cet égard libre dans l'appréciation des preuves, comme cela sera exposé ci-dessous.

#### **E. 6**

Selon les décisions de l'intimé, le litige porte sur le droit au revenu minimum cantonal d'aide sociale, sur la restitution des prestations éventuellement reçues à tort d'un montant de 66'465 fr. 05 pour la période du 1er décembre 2005 au 30 juin 2007 et le cas échéant sur la remise de l'obligation de restituer.

#### **E. 7**

Afin d'éviter de devoir recourir à l'assistance publique, les personnes qui sont au chômage et qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage (régime fédéral et régime cantonal) ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, versé par l'Hospice général, qui peut être complété par une allocation d'insertion (art. 1 LRMCAS). Selon l'art. 2 al. 1 LRMCAS, ont droit au revenu minimum cantonal d'aide sociale et peuvent bénéficier d'une allocation d'insertion les personnes : qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève (let. a); qui sont au chômage et qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage (let. b); qui n'ont pas atteint l'âge de l'assurance-vieillesse fédérale (let. c); et qui répondent aux autres conditions de la présente loi (let. d). Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La notion de domicile comporte donc deux éléments : l'un objectif, la résidence dans un lieu donné; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer. La jurisprudence actuelle (ATF 127 V 238 consid. 1, 125 V 77 consid. 2a, 120 III 7 consid. 2a) ne se fonde toutefois pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers. L'intention de s'établir peut se concrétiser sans égard au statut de la personne du point de vue de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales (ATF 125 III 101 consid. 3, ATF 120 III 8 consid. 2b et les références). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III précité).

## E. 8

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière

A/4970/2007 - 11/15 - irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Les parties ont l'obligation d'apporter dans la mesure du possible les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve l'assureur social pouvant être admis à statuer en l'état sur la base des preuves disponibles (ATF 125 V 195 consid. 2).

## E. 9

Le recourant allègue qu'il a toujours habité le canton de Genève depuis son arrivée en Suisse en 1986, alors que l'intimé prétend qu'au moment où l'intéressé a reçu les prestations du RMCAS, il était domicilié en France. En l'espèce, selon la chronologie des faits, l'épouse du recourant a loué un studio à la rue Grenus n°10 à Genève du 1er octobre 1996 au 31 juillet 2006, alors que de son côté le recourant a loué, le 27 août 1996, l'aile ouest d'une maison individuelle à la route du Noiret n° 1009 à Cruseilles comportant 4 chambres, un salon, une salle à manger, deux salles de bain, une cuisine et un garage dans laquelle toute la famille a habité de septembre 1996 à septembre 2002 (déclaration de Monsieur Alain E\_\_\_\_\_ du 28 août 2007 et contrat de location du 27 août 1996). Par contrat du 30 août 2002, la XY\_\_\_\_\_, représentée par le père du recourant, a acquis un terrain à l'adresse V\_\_\_\_\_ à Saint-Blaise destiné à la construction de deux villas à usage d'habitation, puis le couple A\_\_\_\_\_ a loué un appartement à la T\_\_\_\_\_ à Cruseilles avec état des lieux d'entrée effectué le 1er août 2002 (rapport des inspecteurs de la police judiciaire du 28 juin 2007) jusqu'au 31 juillet 2005 (lettre de résiliation de bail du 28 avril 2005). En 2004, il a également construit sur le territoire de la commune de Saint-Blaise à la rue Principale n° 527 ou V\_\_\_\_\_ étant précisé que le permis de construire a été délivré au nom de la XY\_\_\_\_\_ dont le recourant est actionnaire. Enfin, dès le 1er août 2006, les époux A\_\_\_\_\_ ont bénéficié d'un logement HBM de 4.5 pièces au chemin des Ouches n° 4 à Genève, logement que le recourant a accepté sans même le visiter (déclaration de la directrice adjointe à la Direction du logement du 27 juin 2007). Au sujet des réponses différentes des maires successifs de Saint-Blaise, le précédent maire a répondu au Tribunal de céans que les époux A\_\_\_\_\_ ont construit en 2004 sur le territoire de la commune et que le permis de construire a été délivré au nom de la XY\_\_\_\_\_ dont le recourant est actionnaire. Quant au nouveau maire, il s'est contenté de répondre strictement aux questions posées par le

A/4970/2007 - 12/15 - recourant, sans examiner s'il y avait lieu d'étendre ses réponses à la situation de fait, à savoir que les époux A\_\_\_\_\_ sont propriétaires de fait même si l'acte de vente est au nom de la SCI puisque le recourant est actionnaire de cette dernière et donc propriétaire de fait de la villa. En tout état de cause, il ressort de ces divers éléments que, depuis le 1er septembre 1996 en tout cas, le recourant a deux adresses, à savoir une en

France et une autre à Genève. Par conséquent, il y a lieu de déterminer quel est le centre de son existence pendant la période litigieuse, à savoir du 1er décembre 2005 au 31 mai 2007. Selon les pièces de la procédure pénale, le recourant paie des impôts sur le revenu en France depuis 1999 et ses deux enfants sont déclarés au fisc français (rapport des inspecteurs de la police judiciaire du 28 juin 2007). Les deux enfants ont effectué toute leur scolarité en France (déclaration de Monsieur E\_\_\_\_\_ du 28 août 2007). Lors de son arrestation en date du 7 juin 2007, le recourant a admis que deux voitures étaient immatriculées en France à son nom (procès-verbal d'interrogatoire du 7 juin 2007). Dans le cadre d'une plainte de sa fille contre lui-même, le recourant a déclaré à l'officier de police, le 7 juillet 2006, qu'il résidait à Saint-Blaise dans une maison appartenant à son père. Lors de son audition par le juge, le 7 juin 2007, il a admis qu'il habitait à Saint-Blaise chez son père. L'ancienne administratrice d'X\_\_\_\_\_ SA a confirmé que le couple A\_\_\_\_\_ louait une maison dans la région de Cruseilles depuis 2003-2004 (déclaration du 7 juin 2007). Le couple A\_\_\_\_\_ est propriétaire de deux villas à Saint-Blaise par le biais de la XY\_\_\_\_\_ ayant pour adresse S\_\_\_\_\_ à Cruseilles et cherchait à vendre la dernière construction, achevée en été 2006 (rapport de commission rogatoire du 19 juin 2007). Lors de la visite effectuée par la police judiciaire au chemin des Ouches n° 4, les inspecteurs ont constaté que la cuisine n'avait ni frigo, ni cuisinière, que la poubelle contenait une facture d'août 2006, que le logement et les quelques meubles présents étaient quasiment vides, que l'eau des toilettes s'était évaporée et que le compteur d'électricité des SIG affichait la même position qu'à la date de l'emménagement. L'enquête de voisinage a confirmé que l'appartement était inhabité depuis le décès de l'ancien locataire et que l'épouse a été incapable de désigner sa cave, ainsi que le nom de la régie immobilière (rapport des inspecteurs de la police judiciaire du 7 juin 2007). Contrairement à ce qu'affirme le recourant, en droit des assurances sociales, il n'existe pas de présomption d'innocence et le doute ne peut pas profiter à l'assuré. Au contraire, cette branche du droit est régie par la règle de preuve de la vraisemblance prépondérante. Quoi qu'il en soit, au vu des divers éléments susmentionnés, il n'y a pas de doute que le centre de vie du recourant se focalise en France dès lors que ses enfants y sont scolarisés, son père y habite ainsi que d'autres membres de la famille, qu'il y paie des impôts sur le revenu et y déclare ses enfants, que ses voitures y sont immatriculées et qu'il y est propriétaire de fait d'au moins une villa dans laquelle il vit vraisemblablement depuis le 1er août 2005

A/4970/2007 - 13/15 - (fin du bail de l'appartement à Cruseilles). En outre, aux yeux des tiers, notamment de l'ancienne administratrice d'X\_\_\_\_\_ SA, le recourant est domicilié en France depuis 2003-2004, ce qu'il a de surcroît admis à plusieurs reprises tant lors de son interrogatoire par la police judiciaire, en juillet 2006, que par le juge, le 7 juin 2007. De plus, en prétendant dans son recours qu'il faut distinguer les périodes antérieure et postérieure au 1er septembre 2006 au motif que rien ne peut lui être reproché lorsqu'il habitait à la rue Grenus n° 10, il confirme en réalité qu'il n'a jamais habité au chemin des Ouches n° 4. Etant donné que le recourant n'a ni domicile, ni résidence effective à Genève, une des conditions cumulatives requises par l'art. 2 al. 1 LRMCAS pour avoir droit au RMCAS n'est pas réalisée de sorte que le recourant a perçu indûment les prestations versées par l'intimé et il est tenu à restitution. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner s'il a également obtenu un revenu par son travail durant la période en question et s'il a caché des éléments de fortune.

a) En vertu de l'art. 20 LRMCAS, l'HG réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation payée indûment (al. 1). Les restitutions prévues aux art. 20 et 22 peuvent être demandées par l'HG dans les cinq années qui suivent le moment où il a eu connaissance du fait qui ouvre le droit à restitution, mais au plus tard dix ans après la survenance de ce fait (art. 24 LRMCAS). b) En l'espèce, l'intimé a eu connaissance au plus tôt d'un possible domicile du recourant en France, lorsqu'il a chargé son service d'enquête d'investiguer cette question. Partant, sa décision de restitution du 27 septembre 2007 respecte le délai de prescription légal. c) Le recourant conteste cependant avoir perçu des prestations d'un montant de 66'465 fr. 05. Il ressort du décompte que l'assistante sociale de l'intimé a faxé à la police judiciaire le 18 juin 2007, que le recourant n'a pas reçu de prestations pour le mois de juin 2007 de sorte que la période en question est celle du 1er décembre 2005 au 31 mai 2007. En outre, les récapitulatifs mensuels joints dans ledit fax font état de prestations totales versées au recourant et à des tiers pour un montant total de 66'789 fr. 15 pour la période du 1er décembre 2005 au 31 mai 2007. Cela étant, il convient d'admettre que l'intimé a versé au recourant pendant cette période la somme réclamée de 66'465 fr. 05, de sorte qu'il est en droit d'en demander la restitution.

#### **E. 11**

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est de bonne foi, il n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il ne serait pas mis de ce fait dans une situation difficile (al. 2). Selon l'art. 39 LRMCAS, les demandes de remise prévues à l'art. 20

A/4970/2007 - 14/15 - al. 2 et 3, doivent être formulées dans le délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement (al. 1). L'al. 1 de l'art. 37 est applicable (al. 2). La bonne foi du bénéficiaire de prestations est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave (RSAS 1999 384, consid. 3a et les références citées), soit quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 121 V 45, consid. 3b, 118 V 306 et suivants, consid. 2a et les références; ATAS/365/03 du 17 décembre 2003). Le recourant demande la remise de son obligation de restituer au regard de sa situation financière. Or, dans sa décision sur opposition du 13 novembre 2007, le Président du conseil d'administration de l'Hospice général a également examiné la possibilité d'accorder au recourant la remise de l'obligation de rembourser ladite somme et l'a écartée, au motif que la condition de la bonne foi n'était pas remplie. En l'espèce, et compte tenu des fausses déclarations faites par le recourant au sujet de son domicile, il va de soi que la condition de la bonne foi ne saurait être retenue. Contrairement à ce qu'affirme faussement le recourant, dans le cadre du respect de son devoir de renseigner, il est tenu de déclarer tout renseignement ayant une incidence sur son droit aux prestations et ceci même si l'administration peut connaître ledit renseignement en procédant à une enquête. Au vu de ce qui précède, il est superfétatoire d'examiner la situation financière du recourant, le refus d'accorder la remise ne pouvant être que confirmé.

#### **E. 12**

Au vu de ce qui précède, mal fondé, le recours sera rejeté. En vertu de l'art. 89H al. 1 LPA, la procédure est en principe gratuite. Toutefois, dans les limites du règlement établi par le Conseil d'Etat, les débours et un émolument peuvent être mis à la charge de la partie qui

agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. Selon l'art. 2 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative, l'émolument d'arrêté n'excède pas 10'000 fr. En l'espèce, il convient de constater que le recourant a sciemment induit l'intimé en erreur sur son domicile véritable et s'est fait ainsi octroyer des prestations sans droit. Cela étant, son recours contre la restitution de ces prestations doit être considéré comme téméraire. Par conséquent, il y a lieu de condamner le recourant à un émolument d'arrêté de 1'500 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.